ART. 4 N° 41

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2017

RESPECT ANIMAL EN ABATTOIR - (N° 4312)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 41

présenté par Mme Karine Daniel et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La même section 5 *bis*, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la présente loi, est complétée par un article L. 214-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-22. – À partir du 1^{er} juillet 2017, une expérimentation d'une durée d'un an est menée, dans des établissements d'abattage, d'un contrôle du respect de la protection animale par caméras dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux afin d'évaluer l'opportunité de ce dispositif, sa mise en place et les conditions de mise en œuvre, dans le respect des dispositions du code du travail.

« Au cours de cette expérimentation, ont accès aux images enregistrées les responsables de la protection animale, les responsables des établissements ou les personnes dûment autorisées par leurs soins, les représentants du personnel et les services de contrôle officiels. Les images ne peuvent pas être conservées au-delà de trois mois après leur enregistrement.

« Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la maltraitance animale est une priorité partagée par tous. A la suite de la diffusion de vidéos montrant des cas dans certains abattoirs, le Gouvernement a mis en œuvre un plan pour le bien-être animal. Les parlementaires ont, eux, mis en place une commission d'enquête et les députés du groupe SER se sont largement impliqués dans ses travaux.

Dès l'examen en commission des affaires économiques de la présente proposition de loi, les parlementaires socialistes, écologistes et républicains ont exprimé leur attachement à ce qu'une

ART. 4 N° 41

réponse politique forte et équilibrée soit apportée afin de protéger les animaux des abattoirs de boucherie de mauvais traitements et de préserver les conditions de travail des salariés des abattoirs.

C'est ce que permet cet amendement qui vise à instaurer la vidéosurveillance à travers une expérimentation d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2017. Il s'agit de calibrer au mieux ce dispositif pour en faire une mesure concrète et efficace dans la protection animale.

En outre, l'accès aux images enregistrées donné aux responsables de la protection animale, aux responsables des établissements, aux représentants du personnel ainsi qu'aux services de contrôle officiels permettra de s'assurer de la transparence de la procédure, en garantissant le respect de la vie privée dû aux salariés.